

Note juridique de l'AMA sur la sentence du TAS dans l'affaire AMA c. RUSADA (TAS 2020/O/6689)

A. Contexte ayant conduit à la procédure devant le TAS

1. Les rapports McLaren initiés par l'AMA ([Partie I](#) et [Partie II](#), en anglais seulement), publiés en 2016, ont mis en évidence un programme centralisé de dopage et de lutte contre la détection qui a opéré en Russie pendant la période allant au moins de 2011 à 2015. En particulier, ce programme comportait la présentation d'échantillons positifs comme des échantillons négatifs – dite « méthode de dissimulation des échantillons positifs » – et l'échange subséquent des échantillons d'urine pour empêcher que, à la suite de nouveaux contrôles, on découvre que les informations étaient fausses.
2. Afin de pouvoir poursuivre les tricheurs ayant bénéficié de la « méthode de dissimulation des échantillons positifs », l'AMA a demandé l'accès au Système de gestion de l'information de laboratoire (SGIL - LIMS en anglais) du laboratoire de Moscou pour la période visée, ainsi qu'aux données analytiques sous-jacentes (chromatogrammes, données brutes, etc.). Pendant des années, les autorités russes lui ont systématiquement refusé l'accès aux données au motif que celles-ci étaient mises sous scellés dans le cadre d'enquêtes menées par le Comité d'enquête de la Fédération de Russie (CER).
3. En [septembre 2018](#), l'AMA a décidé de rétablir l'Agence antidopage russe (RUSADA) en tant que signataire conforme¹. Cette décision était assortie d'une condition particulière qui devait être respectée après le rétablissement de RUSADA (la « condition postérieure au rétablissement »), selon laquelle cette dernière devait fournir les données authentiques du LIMS et les données analytiques sous-jacentes du laboratoire de Moscou pour la période 2011-2015 (les « données de Moscou »).
4. Dès le début, l'AMA a clairement indiqué à RUSADA et aux autorités russes qu'un manquement à la condition postérieure au rétablissement serait traité comme un acte de non-conformité critique aux termes du [Code mondial antidopage](#) (le Code) et du nouveau [Standard international pour la conformité au Code des signataires](#) (SICCS), entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.
5. L'AMA a obtenu une copie des données de Moscou en janvier 2019. Après une [enquête forensique](#) approfondie menée par le département Renseignement et enquêtes de l'AMA, le Comité indépendant de révision de la conformité de l'AMA (CRC), présidé par Jonathan Taylor, c.r., a conclu que les autorités russes avaient, après l'imposition de la condition postérieure au rétablissement, délibérément manipulé et supprimé des parties des données de Moscou.
6. Les manipulations comprenaient l'insertion dans le LIMS de messages de forum contrefaits visant à incriminer le D^r Rodchenkov pour les manipulations révélées par les rapports McLaren. Plus particulièrement, ces messages contrefaits visaient à appuyer le discours des autorités russes suivant lequel les diverses manipulations et dissimulations exposées par le professeur McLaren faisaient partie d'un stratagème mis en place par le

¹ RUSADA avait été déclarée non-conforme en novembre 2015 à la suite d'une recommandation de la Commission indépendante Pound, qui avait enquêté sur des allégations de dopage systémique parmi les sportifs russes.

D^r Rodchenkov pour extorquer de l'argent aux sportifs, et non d'un programme centralisé de dopage et de lutte contre la détection.

7. Dans sa [recommandation](#) du 21 novembre 2019, le CRC a donc recommandé que RUSADA soit déclarée non conforme (pour ne pas avoir respecté la condition postérieure au rétablissement) et qu'une série de conséquences soient imposées pour une période de quatre ans en vertu du SICCS. Les conséquences recommandées, en résumé, étaient les suivantes :
 - (i) Les représentants du gouvernement russe ne pourraient pas siéger aux conseils ni aux comités des signataires de l'AMA.
 - (ii) Les représentants du gouvernement russe ne pourraient pas participer ni assister aux Jeux olympiques de la jeunesse (d'été et d'hiver), aux Jeux olympiques et paralympiques (d'été et d'hiver), à tout championnat du monde et à toute manifestation tenue par une organisation responsable de grandes manifestations (collectivement, les « manifestations couvertes »).
 - (iii) La Russie ne pourrait accueillir aucune édition des manifestations couvertes, ni présenter sa candidature à cette fin ou se voir accorder le droit d'en organiser. En outre, la Russie ne pourrait pas poser sa candidature pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2032, que ce soit pendant ou après la période de quatre ans.
 - (iv) Le drapeau de la Russie ne pourrait pas être arboré lors des manifestations couvertes.
 - (v) Les officiels de haut rang du Comité olympique russe (COR) et du Comité paralympique russe (CPR) ne pourraient pas participer ni assister aux manifestations couvertes.
 - (vi) Les sportifs russes et leur personnel d'encadrement ne pourraient participer aux manifestations couvertes que s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont, en aucune manière, associés à la non-conformité, et alors seulement en tant que sportifs neutres.
 - (vii) Une amende correspondant (i) à 10 % du revenu de RUSADA en 2019 ou (ii) à 100 000 dollars américains, selon la moins haute de ces deux sommes, serait imposée.
8. Le CRC a également recommandé un certain nombre de conditions de rétablissement visant, entre autres, à garantir l'indépendance continue des activités de RUSADA, à faciliter la poursuite des cas de dopage dissimulés et à récupérer les coûts substantiels liés aux enquêtes sur la non-conformité et, à l'avenir, à contrôler la mise en œuvre des conséquences.
9. Le 9 décembre 2019, le Comité exécutif de l'AMA a [approuvé](#) unanimement la recommandation du CRC.
10. Conformément au SICCS, RUSADA a exercé son droit, le [27 décembre 2019](#), de contester la déclaration de non-conformité, ainsi que les conséquences et les conditions de rétablissement proposées. En conséquence, l'AMA a renvoyé l'affaire devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) le [9 janvier 2020](#) afin que le Panel du TAS puisse

déterminer si RUSADA était en situation de non-conformité et, le cas échéant, imposer les conséquences et les conditions de rétablissement appropriées conformément au SICCS.

11. Dans la requête déposée auprès du TAS, l'AMA a désigné RUSADA comme partie défenderesse. Un certain nombre d'autres parties, à savoir le COR, le CPR, 43 sportifs russes, la Fédération russe de hockey sur glace, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), les Comités olympiques européens (COE) et la Fédération internationale de hockey sur glace, ont été admises comme parties intervenantes.

B. Procédure devant le TAS – positions des parties²

12. Devant le TAS, l'AMA a argumenté que RUSADA n'était pas conforme du fait qu'elle n'avait pas respecté la condition postérieure au rétablissement. Son argumentaire ne couvrait pas le programme de dopage russe dans son ensemble, qui comprenait notamment les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Sotchi de 2014. Il s'agit d'un point critique étant donné que le SICCS – de même qu'un certain nombre de modifications apportées au Code axées sur la conformité des signataires – est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 et ne peut être appliqué rétroactivement. Avant le 1^{er} avril 2018, l'AMA n'avait pas de fondement juridique approprié pour poursuivre cette affaire.

13. En l'espèce, l'AMA a notamment allégué que les données de Moscou avaient fait l'objet d'une manipulation et d'une suppression importantes et délibérées au cours de la période allant de novembre 2018 à janvier 2019, alors que les données étaient copiées en présence d'une délégation de l'AMA chargée de les récupérer.

14. RUSADA et d'autres parties russes ont avancé une série d'arguments selon lesquels le SICCS n'était pas valide et, en tout état de cause, ne les liait pas :

- (i) Le COR (soutenu par un certain nombre d'autres parties russes) a fait valoir que, puisque le cadre de conformité établi dans le SICCS dépassait la portée des statuts de fondation de l'AMA, il n'était donc pas valide. L'argument était fondé sur l'allégation selon laquelle les statuts de fondation de l'AMA ne conféraient aucun pouvoir de sanction en cas de non-conformité des signataires.
- (ii) Un certain nombre de parties russes (y compris RUSADA, le CPR et le COR) ont soutenu que le SICCS et les dispositions connexes du Code ne les liaient pas. Elles se sont appuyées sur le droit suisse des contrats pour faire valoir que, compte tenu de la nature (prétendument) imprévisible des modifications introduites aux termes du SICCS, elles n'étaient pas valablement incorporées dans le contrat entre l'AMA et ses signataires en vertu des dispositions du Code en matière de modification³. Dans ce contexte, RUSADA a expressément cherché à s'appuyer sur le fait qu'au moment où le SICCS a été soumis aux signataires du Code

² La présente section ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les arguments présentés par l'AMA, RUSADA et les parties intervenantes, mais plutôt un résumé des principaux arguments des parties. En particulier, elle ne traite pas des différentes objections d'ordre procédural et juridictionnel qui ont été émises par RUSADA et les parties intervenantes.

³ Plus précisément, les parties russes concernées ont fait valoir que le SICCS (i) équivalait à des conditions générales imprévisibles, et donc inopposables, et (ii) violait l'alinéa 2 de l'article 27 du Code civil suisse en exposant les signataires du Code mondial antidopage à un pouvoir de sanction arbitraire de la part de l'AMA.

mondial antidopage pour consultation, elle était préoccupée par d'autres questions liées à sa situation de conformité.

- (iii) RUSADA (soutenue par un certain nombre d'autres parties russes) a fait valoir que le système prévu par le SICCS violait les principes fondamentaux d'un procès équitable, citant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a notamment fait valoir, sur la base de témoignages d'experts, que toutes les parties potentiellement concernées par les conséquences auraient dû être entendues individuellement au cours de l'enquête et de la procédure d'arbitrage ultérieure.
 - (iv) Les sportifs russes ont fait valoir que l'obligation, comme condition pour participer aux manifestations couvertes, de démontrer qu'ils n'étaient pas associés à la non-conformité, ainsi que l'obligation de participer en tant que sportifs neutres à ces manifestations étaient des sanctions fondées sur des dispositions du SICCS qui ne les liaient pas. Ils se sont notamment appuyés sur l'argument selon lequel les nouvelles dispositions du Code en matière de conformité (prévoyant le SICCS) n'avaient pas été intégrées dans les règles antidopage russes ni dans les règles antidopage des fédérations internationales concernées.
15. RUSADA a contesté qu'il y ait eu des manipulations délibérées des données de Moscou. En effet, RUSADA a adopté la position avancée par les experts engagés par le ministère des Sports de Russie au cours de l'enquête du département Renseignement et enquêtes de l'AMA, à savoir que les diverses suppressions et modifications touchant les données de Moscou résultaient d'activités entreprises dans le cadre d'opérations de routine et en réaction à des instabilités du système.
16. RUSADA (soutenue par le COR et le CPR en particulier) a fait valoir que, même s'il était établi que des manipulations (délibérées) avaient eu lieu, elle ne pouvait être tenue responsable des activités entreprises par des inconnus dans le laboratoire de Moscou, auxquelles elle n'était pas associée et sur lesquelles elle n'avait aucun contrôle. RUSADA (et d'autres parties russes) a avancé des arguments fondés sur le droit suisse et la jurisprudence du TAS pour soutenir qu'elle ne pouvait pas être tenue pour strictement responsable dans ces circonstances.
17. RUSADA et d'autres parties russes ont fait valoir que, même s'il était établi que le régime du SICCS était valide (et les liait) et même s'il était établi que RUSADA n'était pas conforme, les conséquences proposées en l'espèce violaient les principes fondamentaux du droit. Par exemple :
- (i) Il a été avancé que le système prévu par le SICCS violait les principes fondamentaux des droits de la personne. En particulier, il a été soutenu que (i) l'obligation faite aux sportifs, comme condition de participation aux manifestations couvertes, de démontrer qu'ils n'étaient pas associés à la non-conformité violait la présomption d'innocence et que (ii) l'imposition de conséquences à une série de parties russes en relation avec les prétendues manipulations de données équivalait à une punition collective illégale. Il a également été soutenu, en particulier par les sportifs russes, que l'imposition des conséquences proposées violerait les droits de la personne, y compris la dignité humaine et le droit à la vie privée et familiale.
 - (ii) Les sportifs russes (soutenus par d'autres parties russes) ont fait valoir que les conséquences violaient le droit européen et suisse de la concurrence, en

constituant un abus de position dominante, ainsi qu'un accord illicite restreignant le commerce.

- (iii) Les parties russes ont également fait valoir que les conséquences violaient les droits de la personne et enfreignaient le principe de proportionnalité. Elles ont notamment fait valoir que l'AMA n'avait pas identifié les auteurs réels des manipulations de données et n'avait pas établi comment l'imposition de conséquences à des tiers innocents pouvait permettre d'atteindre un objectif légitime lié à la lutte contre le dopage.

C. Sentence du TAS

18. Le Panel du TAS a rejeté l'argument de RUSADA selon lequel, sur la base des circonstances factuelles qui lui étaient propres, elle n'était pas liée par le SICCS et les dispositions connexes du Code. Le Panel a estimé que RUSADA avait clairement consenti au SICCS par son comportement. En tout état de cause, le Panel a estimé que le SICCS n'était ni indéterminable ni imprévisible et qu'il avait été correctement mis en œuvre conformément au Code. En particulier, le Panel est arrivé aux conclusions suivantes :

- (i) *« Il y a beaucoup de poids dans l'argumentation développée par l'AMA selon laquelle l'acceptation de l'argument de RUSADA reviendrait à dire qu'un signataire qui ne s'est jamais opposé au SICCS, qui n'a jamais fait de commentaires sur celui-ci ni exprimé de préoccupations à son égard et qui n'a pas cherché à mettre fin à son statut de signataire pourrait simplement, lorsqu'il est confronté à une mesure de conformité, dire qu'il n'est pas lié. Si cela était vrai, il n'y aurait aucune certitude quant aux règles auxquelles les signataires sont liés et, en outre, différents signataires seraient peut-être liés par des règles différentes selon leur situation de fait. »* (para. 554)
- (ii) *« Si différents signataires étaient liés par différentes versions du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux, il n'y aurait pas de cadre équitable pour les sportifs. Cela porterait atteinte à l'objectif du [Code] [...]. »* (para. 555).
- (iii) *« [I]l n'existe aucune preuve à l'appui de la proposition [de RUSADA] selon laquelle 'compte tenu de ses priorités de l'époque, RUSADA n'avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour participer au processus de consultation accéléré lancé par l'AMA' [...]. »* (para. 556).
- (iv) *« Le Panel n'accepte donc pas que le [Code] de 2018 et le SICCS ne soient ni déterminables ni prévisibles au regard du [Code] de 2015. »* (para. 569).
- (v) *« L'alinéa 2 de l'article 27 du Code civil suisse ne s'applique que lorsque l'une des parties est laissée à l'arbitraire de l'autre partie. Cela ne s'est pas produit dans les circonstances actuelles. Il n'y a donc pas eu violation de l'alinéa 2 de l'article 27 du Code civil suisse. »* (para. 570).
- (vi) *« La qualification du [Code] par le professeur Mueller de 'conditions générales' n'est pas adaptée au contexte des contrats dont les parties poursuivent un objectif ou un but commun. »* (para. 572).

19. Le Panel a fait peu de cas de l'argument (soulevé principalement par le COR, mais repris par RUSADA) selon lequel l'AMA aurait outrepassé ses statuts de fondation en mettant en œuvre et en appliquant le SICCS. Elle a estimé qu'il était *« clair que les statuts de*

l'AMA prévoit la possibilité de conclure des contrats pour atteindre ses objectifs (à savoir le [Code]). Cela entraîne la possibilité d'établir des dispositifs et d'engager des procédures juridiques pour faire appliquer le [Code]. Aucune partie des statuts n'exclut le pouvoir de surveiller et de faire respecter le [Code] par les signataires. Par conséquent, le cadre de conformité du [Code] de 2018 et du SICCS était inhérent à la portée des objectifs énoncés dans les statuts ». (para. 576)

20. Ayant jugé que le SICCS était valide et liait RUSADA, le Panel a ensuite rejeté l'argument selon lequel RUSADA ne pouvait être tenue strictement responsable des actions de tiers échappant à son contrôle. Le Panel a plutôt confirmé que le SICCS prévoyait clairement une responsabilité stricte et a soutenu qu'il s'agirait d'un document inutile s'il en était autrement. En particulier :

- (i) *« De l'avis du Panel, nul ne peut remettre sérieusement en cause la proposition de l'AMA selon laquelle le système serait impuissant si une ONAD pouvait éviter une action en conformité en blâmant l'ingérence des autorités publiques ou d'autres tiers. Cela signifierait que les pays dont les gouvernements sont peu scrupuleux ou les autorités sportives qui ont le pouvoir et la volonté de saper une réglementation antidopage appropriée seraient en mesure de le faire sans conséquence, de sorte que, dans les faits, l'objectif primordial d'une réglementation antidopage harmonisée ne serait possible que dans les pays où les autorités sont disposées à respecter les règles. » (para. 599)*
- (ii) *« Pour que l'AMA et le mouvement sportif mondial puissent empêcher de tels abus et protéger le sport propre, il est nécessaire d'opérer un changement en agissant par l'intermédiaire de ses signataires, au besoin sur la base de la responsabilité objective. »*

21. Le Panel a clairement indiqué qu'il n'avait aucun doute – que l'on applique la norme applicable de la prépondérance des probabilités ou la norme plus élevée du droit suisse de la preuve stricte – que les données de Moscou avaient été soumises à une manipulation délibérée, tant avant que pendant la mission de récupération de l'AMA en janvier 2019.

- (i) *« Le Panel constate que les données de Moscou, avant qu'elles ne soient récupérées par l'AMA en janvier 2019 et pendant leur récupération, ont été soumises à des falsifications, modifications et suppressions délibérées, sophistiquées et effrontées. On a effectué ces falsifications, modifications et suppressions intentionnellement dans le but de supprimer ou de dissimuler les preuves d'activités inappropriées menées par le Laboratoire de Moscou, telles qu'elles ont été relevées dans les rapports McLaren, ou d'interférer avec l'analyse des données de Moscou par l'AMA. » (para. 614)*
- (ii) *« Dans ce qu'il considère comme un acte répréhensible encore plus grave, le Panel conclut qu'on a falsifié des messages de forum faisant partie des données de Moscou dans le but d'incriminer de manière trompeuse certains employés du laboratoire de Moscou (le D^r Rodchenkov et le D^r Sobolevsky) d'un stratagème artificiel d'extorsion tout en exonérant d'autres personnes (M. Kudryatsev) d'actes répréhensibles. » (para. 615).*
- (iii) *« Ce comportement, qui est allée bien au-delà de la simple suppression d'échantillons ou de données incriminantes en matière de dopage, est d'une audace à couper le souffle. » (para. 660).*

22. Le Panel a accepté l'argument de l'AMA (reflétant la recommandation du CRC) selon lequel les autorités russes étaient associées aux manipulations :
- (i) Il a noté que « *les manipulations de données dans le laboratoire de Moscou ont eu lieu alors que le laboratoire était censé être une 'scène de crime' sous la supervision du comité d'enquête russe, un service de police sous le contrôle direct du président de la Fédération de Russie.* » (para. 705).
 - (ii) Le Panel a explicitement approuvé l'utilisation par l'AMA du terme « autorités russes » comme une description appropriée « *compte tenu des preuves de la participation, à haut niveau, du gouvernement russe.* » (para. 706).
23. Ayant constaté que les autorités russes étaient en cause, le Panel a noté que « *loin de reconnaître l'opportunité de faire la lumière et de mettre un terme à un scandale qui a accablé et épuisé les ressources du sport international pendant des années, les autorités russes y ont malheureusement vu une occasion de promouvoir frauduleusement leur stratégie de défense fabriquée de toutes pièces et d'atténuer ou d'éviter les conséquences du programme de dopage.* » (para. 708)
24. Le Panel a également explicitement convenu avec l'AMA et le CRC que « *la non-conformité en l'espèce 'ne pourrait guère être plus grave'* », ajoutant qu'« *en manipulant et en supprimant les données de Moscou, les autorités russes ont entravé et sapé le système antidopage de la manière la plus cynique et la plus sophistiquée qui soit.* » (para. 709).
25. Le Panel a également accepté l'observation de l'AMA selon laquelle il était nécessaire de prendre des mesures particulièrement fermes, afin de dissuader les autorités russes (et d'autres) d'attaquer et de saper délibérément et frauduleusement le système antidopage à l'avenir :
- (i) « *Ces manipulations montrent que les autorités russes restent plus que jamais disposées à interférer avec le système antidopage et à le corrompre. Ayant déjà agi de la sorte par le passé (d'une manière considérée auparavant comme impensable), il est nécessaire de prendre des mesures fermes pour tenter de dissuader toute récidive.* » (para. 710)
 - (ii) « *La Panel reconnaît qu'il est nécessaire d'imposer des conséquences graves non seulement dans l'intérêt de la lutte contre le dopage en général, mais également dans l'intérêt à long terme de RUSADA, de la protection des sportifs russes et du sport russe propre en particulier. Pour que RUSADA puisse remplir son rôle dans la lutte contre le dopage en Russie, il est nécessaire d'opérer un changement d'attitude fondamental au niveau des autorités publiques en Russie, qui ont fréquemment démontré qu'elles étaient capables et désireuses de s'immiscer dans les infrastructures et les processus de lutte contre le dopage [...].* » (para. 711).
26. Le Panel a également fait explicitement référence à l'objectif primordial des conséquences prévu par le SICCS, qui est de « *maintenir la confiance de tous les sportifs et autres partenaires, et du public en général, à l'égard de l'engagement de l'AMA et de ses partenaires issus des autorités publiques et du Mouvement sportif, de faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le fléau du dopage.* » (para. 714)

27. Le Panel a rejeté les arguments des parties russes relatifs au droit de la concurrence, aux droits de la personne et à d'autres principes juridiques tels que l'égalité de traitement et les attentes légitimes (voir para. 803 et suivants). Il a également rejeté l'argument selon lequel, afin de respecter les principes d'un procès équitable et le droit d'être entendu, il aurait été nécessaire d'entendre toute personne susceptible d'être affectée par les conséquences, estimant que « *l'impossibilité pratique de cette suggestion est évidente* ». (para. 809)
28. Malgré l'acceptation par le Panel du cadre juridique fixé par le SICCS et de la gravité de la non-conformité commise en l'espèce, le Panel n'était pas disposé (pour des raisons qui ne sont pas expliquées en détail dans la sentence) à approuver l'ensemble des conséquences recommandées par le CRC, que l'AMA considérait être proportionnées et raisonnables. En d'autres termes, sur la base de sa propre évaluation de la proportionnalité, le Panel a considéré que les objectifs légitimes de l'AMA pouvaient être atteints de manière adéquate avec des conséquences moindres.
29. En particulier, le Panel a décidé d'appliquer les conséquences pour une période de deux ans, au lieu de la période de quatre ans recommandée par le CRC et recherchée par l'AMA (voir notamment les para. 739-745).
30. Alors que le Panel a maintenu les conséquences relatives aux plus grandes manifestations, à savoir les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde, elle a décidé de ne pas appliquer les conséquences aux Jeux olympiques de la jeunesse et aux manifestations des organisations responsables de grandes manifestations.
31. Malgré la réduction de la durée d'applicabilité des conséquences et l'exclusion de certaines manifestations (mais pas les plus importantes), le Panel a approuvé un nombre significatif des conséquences visées par l'AMA. Plus particulièrement :
- (i) Les représentants du gouvernement sont interdits de siéger dans les conseils et comités des signataires (à l'exception des personnes élues ou nommées à titre personnel dans les instances du CIO/CIP).
 - (ii) Les représentants du gouvernement ne peuvent participer ou assister aux Jeux olympiques et paralympiques, ainsi qu'à tout championnat du monde.
 - (iii) Le Panel a accepté la restriction concernant l'accueil d'une édition des manifestations concernées ou la présentation d'une candidature à cette fin. Il a également accepté que les manifestations qui avaient déjà été attribuées à la Russie devaient être réattribuées, sauf s'il était impossible, sur le plan juridique ou pratique, de le faire. L'AMA note que le Panel n'a pas suivi la recommandation visant à empêcher la Russie de présenter une candidature pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2032 (même en dehors de la période des conséquences).
 - (iv) Le Panel a accepté la conséquence interdisant que le drapeau de la Russie puisse être arboré lors des manifestations en question. Il a toutefois précisé que cette interdiction ne couvrirait pas l'utilisation de drapeaux par les spectateurs ou l'utilisation limitée du drapeau de la Russie pour désigner les officiels techniques.

- (v) Le Panel n'a pas accepté les conséquences visant à interdire aux officiels de haut rang du COR/CPR d'assister ou de participer aux manifestations en question.
- (vi) Le Panel n'a pas accepté la demande de l'AMA visant à ne permettre aux sportifs russes et à leur personnel d'encadrement de participer aux manifestations en question que s'ils étaient en mesure de démontrer qu'ils n'étaient, en aucune manière, associés à la non-conformité⁴.
- a. Le Panel a estimé qu'il serait « *excessivement lourd et inapproprié dans ces circonstances d'exiger des sportifs russes et de leur personnel d'encadrement de prouver qu'ils n'ont été d'aucune façon associés à la manipulation des données de Moscou* ». (para. 770)
- b. Le Panel semble également avoir tenu à donner « *un caractère définitif à ce litige* », qui reflète sans doute une volonté d'éviter tout contentieux relatif à l'admissibilité des sportifs à titre individuel (voir par. 773). En effet, le Panel a estimé que le fait d'imposer cette conséquence aurait pour effet de « *donn[er] lieu probablement à de longues enquêtes et, subséquemment, à de longs litiges pour savoir si un sportif a été en mesure de s'acquitter de cette charge. Cela voudrait potentiellement dire que les sportifs seraient obligés d'accéder à la quantité massive de données associées à cette affaire (qui était d'au moins 23 téraoctets), pour découvrir peut-être, à la suite d'une recherche longue et inutile, qu'ils ne sont pas impliqués ni même mentionnés dans la base de données ou visés par les circonstances de la non-conformité* ». (para. 783).
- (vii) Le Panel a compris la nécessité d'une participation neutre des sportifs russes et en a imposé les conséquences. Toutefois, pour des raisons qui ne sont pas expliquées en détail dans la sentence, le Panel a décidé d'« *imposer une version modifiée et moins restrictive [des critères de mise en œuvre de la participation neutre] que celle proposée par l'AMA* » (para. 791). En résumé, le Panel a estimé que les uniformes des sportifs russes et de leur personnel d'encadrement, qui doivent être approuvés par le signataire concerné, ne pouvaient pas arborer le drapeau russe ou un autre emblème du pays, mais pouvaient inclure les couleurs du drapeau russe et pouvaient porter le nom « Russie », à condition d'être accompagnés des mots « sportif neutre » (ou l'équivalent) dans « *une position et une taille qui ne sont pas moins évidentes* ». Sous réserve de la disposition ci-dessus concernant les uniformes, les sportifs russes et leur personnel d'encadrement ne peuvent pas arborer le drapeau russe, le nom « Russie » ni tout autre symbole ou emblème de la Russie sur leurs vêtements, leur équipement et leurs articles personnels dans les zones officielles de la manifestation. En outre, la demande de l'AMA de ne pas faire jouer l'hymne russe a été acceptée. Le Panel a estimé que cette version modifiée des conditions de neutralité demandées par l'AMA « *concilie un équilibre entre l'argument de l'AMA selon lequel l'objectif des conséquences est que le sportif ne soit pas associé à la Russie, et le souci*

⁴ Les critères spécifiques étaient notamment que (i) les sportifs/le personnel d'encadrement n'étaient pas incriminés dans les données du LIMS ou les preuves étayant les rapports McLaren, (ii) leurs données n'avaient pas été manipulées et (iii) ils devaient passer un nombre minimum de contrôles antidopage avant la manifestation concernée.

opposé selon lequel les sportifs propres ne devraient pas être touchés par les conditions de neutralité plus longtemps que cela n'est justifié ». (para. 791)

(viii) Le Panel a confirmé l'amende, y compris la conclusion connexe selon laquelle la non-conformité comportait des facteurs aggravants.

32. Le Panel a également confirmé, pour l'essentiel, les conditions de rétablissement recommandées par le CRC et demandées par l'AMA, y compris le remboursement de la somme de 1,27 million de dollars américains engagée par l'AMA pour enquêter sur les manipulations de données.

33. Le Panel du TAS a imposé à RUSADA de s'acquitter de 80 % des frais de l'arbitrage. En vertu de l'article R64.5 du Code du TAS, le Panel peut librement ordonner à la partie perdante de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière. En l'espèce, le Panel a accordé à l'AMA une contribution de 400,000 CHF. Cette somme est considérée comme plusieurs fois supérieure à toute autre somme jamais allouée par le TAS depuis sa création. Cela indique que, bien qu'il n'ait pas accordé toutes les conséquences demandées par l'AMA, apparemment pour des raisons de proportionnalité, le Panel a considéré que, sur le fond, les arguments de cette dernière avaient clairement prévalu dans cette affaire.

34. En conclusion, le Panel du TAS a conforté le SICCS et, en particulier, le principe selon lequel des conséquences centralisées et harmonisées peuvent et doivent être mises en œuvre par les signataires de l'AMA en cas de non-conformité, même si la conduite sous-jacente n'est pas le fait du signataire, mais de tiers tels que les gouvernements. Le Panel du TAS a compris la gravité de la non-conformité commise en l'espèce et le préjudice causé à la lutte contre le dopage et à l'intégrité du sport. En effet, il a estimé dans sa conclusion que *« la saga qui a suivi la révélation de pratiques de dopage systémique dans le sport russe, y compris les questions qui font l'objet du présent arbitrage, a considérablement porté atteinte à l'histoire du sport russe et international »* (para. 858). Conformément au SICCS, le Panel a procédé à sa propre évaluation de la proportionnalité, en tenant compte des impératifs énoncés dans le SICCS. Si le Panel a retenu un nombre important des conséquences proposées par l'AMA, il a finalement estimé que la durée d'applicabilité des conséquences devrait être de deux ans (plutôt que quatre) et que les sportifs ne devraient pas être exclus à moins d'être effectivement poursuivis pour une violation des règles antidopage. L'AMA regrette cette dernière conclusion, notamment en raison du fait que le Panel a reconnu dans sa conclusion que la manipulation des données *« est susceptible de contrecarrer ou du moins d'entraver considérablement la capacité d'identifier les sportifs qui ont participé au programme de dopage »*.